



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des personnes réalisant les contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs.

CERT CEPE REF 23 - Révision 05

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET.....	3
2. REFERENCES.....	3
2.1. Publications de l'ISO	3
2.2. Textes réglementaires.....	3
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	4
4. MODALITES D'APPLICATION	4
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	4
6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION.....	5
7.1. Généralités.....	5
7.2. Portée d'accréditation demandée.....	5
7.3. Modalités d'évaluation.....	5
7.4. Attestation d'accréditation.....	6
7.5. Confidentialité – Echange d'informations.....	6
7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur	6
8. MODALITES FINANCIERES.....	7



1. OBJET

Ce document définit les exigences d'accréditation applicables aux organismes de certification des personnes réalisant des contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

2. REFERENCES

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

2.1. Publications de l'ISO

Norme NF EN ISO/IEC 17024:2012 « Évaluation de la conformité — Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes ».

2.2. Textes réglementaires

- Arrêté du 15 juin 2005 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux critères de compétence des personnes réalisant des contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs.
- Décret n° 2016-550 du 3 mai 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.
- Décret n° 2014-1230 du 21 octobre 2014 relatif aux travaux de sécurité sur les installations d'ascenseurs
- Arrêté du 10 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2004 modifié relatif aux travaux de sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseurs
- Décret n° 2013-664 du 23 juillet 2013 relatif au délai d'exécution et au champ d'application des travaux de sécurité sur les installations d'ascenseurs.
- Arrêté du 20 août 2013 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux travaux de sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseurs.
- Arrêté du 20 août 2013 modifiant l'arrêté du 7 août 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs
- Arrêté du 7 aout 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs.
- Décret n° 2012-674 du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs.
- Décret n° 2010-782 du 8 juillet 2010 modifiant le décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements ;
- Décret n° 2008-291 du 28 mars 2008 modifiant le décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs et le code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 29 aout 2008 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2004 et l'arrêté du 1er aout 2006 relatifs aux travaux de sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseurs ;



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des personnes réalisant les contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification des personnes réalisant des contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs, telle que prévue par la réglementation en vigueur mentionnée au §2.2.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est à compter du 1/11/2025.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge gauche. Les principaux changements concernent l'adaptation du vocabulaire et des modalités d'évaluation par suite de l'évolution des règlements d'accréditation (CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60).

6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les versions à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences réglementaires spécifiques à la catégorie de certification des personnes réalisant les contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs ont été précisées, étant entendu que les exigences générales des référentiels d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent.

Ces exigences sont rapportées dans le tableau de correspondance ci-dessous (colonne « Paragraphe de l'arrêté du 15 juin 2005») au regard du paragraphe de la norme NF EN ISO/IEC 17024 :2012 qu'elles spécifient. Dans certains cas, des précisions ont été apportées. Quand il n'y a pas de spécification particulière (exigences réglementaires avec ou sans précisions), le chapitre de la norme n'est pas indiqué.

NF EN ISO/IEC 17024 :2012	Arrêté du 15 juin 2005 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2004	Précisions
4.3.8	Annexe 2, §1	Les parties associées au « comité du dispositif particulier » constituent la structure appropriée au sens de la norme NF EN ISO/IEC 17024.
6.2.2.1	Annexe 2, §2	/
8.2.a	Art. R. 125-1-2 du Code de la construction	/
8.2.b	Art. R. 125-2-4 du Code de la construction	/
8.2.c	Art. R. 125-2-5 du Code de la construction	/
8.2.e	Article 1, 2 ^{ème} alinéa	/
8.3.a	Article1, 1 ^{er} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} alinéas Annexe 1	/
8.3.b	Annexe 2, § 3.1 et 5	/



NF EN ISO/IEC 17024 :2012	Arrêté du 15 juin 2005 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2004	Précisions
8.3.c	Annexe 2, § 4	/
8.3.d	Annexe 2, § 4	/
8.4.b	/	La DHUP est une partie concernée de façon significative par la certification des personnes réalisant des contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs. Sa participation se traduit par la présence d'un représentant de ses services au sein de la structure utilisée par l'organisme telle que le comité du dispositif particulier.
8.4.c		Etabli par voie réglementaire
8.4.d		Etabli par voie réglementaire
8.4.e	/	Chaque organisme certificateur, à partir de ses résultats d'évaluation, doit effectuer l'analyse des missions ou des pratiques réalisées. Celle-ci devra être communiquée à la DHUP, afin d'en effectuer le bilan.
9.2.1	Annexe 2, § 3.1	/
9.4	Annexe 2, § 3.2 et 3.3	/
9.2.1	Annexe 2, § 4	/
9.6.1	Annexe 2, § 5	/
9.6.3		Etabli par voie réglementaire

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans les règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.

7.1. Généralités

Les activités de certification objet du présent document constituent un domaine technique d'accréditation.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CEPE INF 07.

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1 Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation pour la certification des personnes réalisant des contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs sera traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon l'ISO/IEC 17024) ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau domaine technique, dont l'évaluation inclut, à minima, des examens de traçabilité dossier et une observation d'activité.

7.3.2. Evaluations périodiques

Le domaine technique est évalué à chaque évaluation périodique.



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des personnes réalisant les contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs

Il doit être effectué au moins une observation d'activité de certification à chaque évaluation périodique.

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document CERT CEPE INF 07.

7.5. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe sous 8 jours le Ministère (DHUP) de toute nouvelle accréditation pour la certification des personnes réalisant des contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs.

Le Cofrac informe sans délai le Ministère (DHUP) de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de celles de la procédure GEN PROC 03.

7.6.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.6.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation d'un organisme certificateur ou de cessation d'activité pour certifier les personnes.

7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

Ce dernier doit alors demander à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier du client (rapports d'audits précédents, non conformités en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander au client tous compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité.

Au cas où le certificateur « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il était auparavant opéré.

7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des personnes réalisant les contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine technique d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI